

(1)

( N° 285. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1853.

---

Crédits supplémentaires au Budget du Département de l'Intérieur  
pour les exercices 1852 et 1853 (1).

---

## PREMIER RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

---

MESSIEURS,

Nos institutions constitutionnelles assurent au pays des garanties nombreuses.

L'une des plus précieuses est assurément celle qui établit le principe suivant :

Un acte de dépense ne peut être accompli par l'administration aux dépens du trésor public qu'en vertu d'une loi consentie préalablement par la Représentation Nationale.

Cet acte ne revêt le caractère de régularité définitive qu'après avoir subi le contrôle de la Cour des Comptes, après avoir été sanctionné par la loi de règlement de l'exercice auquel il appartient.

Aussi l'intérêt public exige-t-il qu'une barrière solide soit établie pour arrêter cette extension imprévoyante, donnée à des engagements qui dépassent la limite des allocations, pour réduire, autant que possible, les propositions extraordinaires de dépenses, présentées en dehors des Budgets, contrairement à l'art. 115 de la Constitution, qui veut que *toutes les dépenses* y soient comprises.

Ce grand intérêt l'exige; ce sont les dépenses qui dépassent la limite légale des crédits, ce sont les propositions extraordinaires et trop fréquentes de dépenses non couvertes par le Budget des recettes, qui préparent les embarras

---

(1) Projet de loi, n° 155.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, OSY, CH. ROUSSELLE, MAERTENS, ORBAN et MASCART.

financiers et mettent à la charge de l'emprunt des services pour lesquels le produit de l'impôt aurait dû suffire.

Le maintien du système représentatif l'exige aussi ; si nous ne pouvions empêcher que les lois de finances fussent violées, la confiance et le respect dus à nos institutions seraient ébranlés, et l'idée dangereuse se répandrait qu'elles sont impuissantes pour arrêter l'accroissement des charges publiques.

Il n'est donc pas surprenant que les infractions nombreuses, portées à la limite des crédits, aient péniblement préoccupé vos sections lorsqu'elles ont examiné le projet de loi présenté. Ces transgressions se sont encore produites malgré de sévères et nombreux avertissements.

Plusieurs sections ont insisté pour que des demandes de crédit aussi irrégulières ne se renouvelassent plus.

La deuxième section a formulé un blâme, à l'unanimité de ses membres présents, à propos d'un système de dépenses qui rend le vote du Budget illusoire.

La cinquième section a demandé qu'un blâme fût formulé par la section centrale.

La première section a émis l'opinion suivante : le seul moyen, d'après elle, d'obliger l'administration à respecter les lois de crédit, c'est d'obliger dans l'avenir les ordonnateurs qui les enfreignent sans urgence de contribuer personnellement, à raison de 5 p. c., au payement de ces dépenses illégales.

Toutes les sections ont réclamé des renseignements détaillés.

La demande de crédits supplémentaires présentée dans la séance du 28 février dernier s'élève à . . . . . fr. 971,551 76

La section centrale ayant manifesté le désir de connaître le chiffre total des dépenses ou engagements du Département de l'Intérieur contractés au delà des crédits accordés par la loi, elle a été informée, par dépêche du Ministre de l'Intérieur du 2 mai, qu'il convenait d'ajouter aux crédits demandés le 28 février :

1 <sup>o</sup> Une somme due au sieur W. Wood, à Borgerhoudt, pour l'introduction du blanchiment et de l'apprêt des toiles suivant le système Irlandais, ci . . . . .	fr.	22,884 74	
2 <sup>o</sup> Au même, pour l'introduction de la teinture et de l'apprêt du velours de coton . . . . .		1,553 57	
3 <sup>o</sup> Pour abatage d'animaux en 1851. . . . .		1,000 »	
4 <sup>o</sup> — — — en 1852. . . . .		36,516 22	
5 <sup>o</sup> Service vétérinaire en 1852. . . . .		14,311 65	
TOTAL . . . . .			76,266 18

De plus une dépêche du 14 mai de M. le Ministre de la Guerre a informé le rapporteur de la section centrale que le Département de l'Intérieur est encore redevable à la manufacture d'armes, à Liège, pour l'armement de la garde civique, d'une somme de 300,000 »

En sorte que la somme totale du découvert du Département de l'Intérieur, indiqué jusqu'à présent à la section centrale, s'élève à la somme de . . . . . fr. 1,347,817 94

Mais il importe de remarquer que cette somme est insuffisante pour solder tous les engagements connus ; l'on remarque, en ouvrant l'exposé du Gouvernement (page 62), que cinq tableaux historiques et deux tableaux de genre ont été commandés, sans stipuler ni le prix, ni la dimension, ni le sujet.

Or, l'expérience fait présumer que les engagements préparent au trésor une dépense considérable.

Nous reviendrons sur cet expédient administratif dépourvu de la prévoyance la plus vulgaire.

L'impartialité exige que l'on vous fasse remarquer que ce découvert renferme un certain nombre de dépenses impossibles à contester à l'administration, parce qu'elles ont pour origine des lois et règlements. Mais il faut reconnaître aussi que la rédaction vicieuse ou la mauvaise application des lois et règlements accroît quelquefois le chiffre de ces dépenses; une autre cause d'accroissement est l'interprétation plus ou moins arbitraire donnée à une loi, parce que ses dispositions se contredisent.

Tel est le découvert constaté pour le service sanitaire du bétail et pour l'enseignement primaire

Il y a ensuite quelques dépenses faites que le Gouvernement range parmi les transferts, comme s'il ne s'agissait que d'une simple régularisation, tandis que ce sont des dépenses réelles.

Une explication est ici nécessaire.

Procéder par la voie d'un transfert, c'est faire usage, pour un service quelconque, de l'excédant resté libre d'un crédit destiné à un autre usage déterminé par la loi du Budget.

L'administration ne peut user de cette faculté qu'en vertu d'une loi.

Ensuite, pour qu'un excédant de crédit soit encore libre, c'est-à-dire disponible, il faut que la clôture de l'exercice n'ait pas encore été prononcée; après la clôture, les crédits restés sans emploi cessent d'exister.

Le trésor public se ferme, il n'est plus permis à l'administration d'en disposer, à moins qu'une loi vienne leur rendre l'existence.

Comment a-t-on procédé?

On a agi sans tenir compte de la clôture de l'exercice, sans songer que les parties de crédits restées sans emploi n'existaient plus.

On a voulu néanmoins continuer à en faire usage, afin de les absorber jusqu'au dernier centime, comme s'il eût été question de ces fonds spéciaux prévus par l'art. 31 de la loi sur la comptabilité publique, dont les parties restées sans emploi à la fin d'un exercice sont transférées de Budget en Budget jusqu'à l'achèvement des travaux auxquels il sont destinés.

D'où provient-il que l'administration se soit imaginé exercer encore des droits sur les parties de crédits que les dépenses n'avaient pas absorbées avant la clôture de l'exercice?

De l'erreur que voici :

L'on croit qu'un crédit alloué représente une somme qu'il est indispensable d'absorber.

L'on pense qu'un crédit dont le trésor profite est une valeur perdue, et que dès lors il importe de l'épuiser complètement.

Or, un crédit représente une présomption de dépense, une estimation qui est censée dépasser les besoins, afin que ce moyen de service ne soit pas insuffisant.

Aussi a-t-on fait valoir souvent que les parties de crédits restées sans emploi compensaient au moins en partie les crédits supplémentaires demandés pendant le courant de l'année pour les services dont le Budget n'avait pu prévoir tous les besoins.

Mais si le système de l'absorption complète des crédits était poussé à ce point, que l'on se crût avoir même des droits sur ceux d'entre eux qui ont fait retour au trésor après la clôture de l'exercice, il est évident que le découvert s'accroîtrait encore plus promptement.

L'administration a donc fait des dépenses illégales sans crédits législatifs, quand elle les a imputées sur des crédits qui avaient cessé d'exister, et qu'elle a voulu faire revivre sous prétexte de transferts.

Mais l'équité exige une réserve à propos du n° 38, *Palais de Liège*.

La loi du 29 novembre 1851 porte un crédit de fr. 342,805 48 c<sup>s</sup> pour la reconstruction de cet édifice. Elle le rattache au Budget de 1851.

L'administration s'est trouvée dans l'embarras; quand elle a voulu en disposer, il n'était plus disponible.

En effet, la loi du 29 novembre 1851 a autorisé une dépense dont le crédit a été rattaché à un exercice qui était sur le point d'expirer, l'exercice 1851.

Le Gouvernement s'y est pris de telle façon que ce crédit a cessé d'exister, peu après le vote des Chambres, avant d'avoir pu en faire usage.

Comme la reconstruction du Palais de Liège constitue un service spécial extraordinaire dont la durée doit se prolonger pendant plusieurs exercices, l'administration eût agi avec prévoyance en demandant à disposer d'un *fonds spécial* qui ne fait pas partie des crédits du Budget, qui n'ont que la durée d'un exercice, d'un fonds spécial inscrit au Budget sous une rubrique particulière, et dont les parties disponibles sont transférées de droit de Budget en Budget jusqu'à ce que le service soit terminé..

C'est ainsi qu'il a été procédé pour la construction des chemins de fer, en vertu de l'art. 31 de la loi du 15 mai 1846 combiné avec l'art. 19.

Mais ces demandes de fonds spéciaux ayant moins de chances de succès, on préfère introduire le principe d'une dépense nouvelle sous le couvert d'un article du Budget. Il est procédé ensuite, pour achever ce qui est commencé, au moyen de demandes de crédits supplémentaires, dans lesquelles les dépenses les plus diverses sont confondues.

La section centrale, avant d'examiner la nomenclature variée des dépenses annexée au projet de loi en discussion, a voulu définir le caractère du travail dont elle a été chargée et se rendre compte de l'étendue de la responsabilité qu'elle allait assumer par ses conclusions.

Il ne s'agit pas, dans cette circonstance, de statuer à propos d'une proposition de crédit, de donner ou de refuser au Gouvernement la faculté de faire dans l'avenir des dépenses éventuelles.

Alors l'examen est entièrement libre, la Chambre admet, modifie ou rejette sans conséquence grave.

Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Il s'agit de savoir si l'intérêt public exige que des actes arbitrairement accomplis pour la plupart, sans votre participation, en dehors des crédits législatifs, soient ratifiés en les mettant à la charge du trésor et à la décharge de leurs auteurs.

La mission de votre section centrale a donc été en partie celle qu'accomplit la commission permanente des finances, quand elle est appelée à examiner les projets de loi de comptes, destinés à régler définitivement les dépenses d'un exercice.

Il y a cependant une différence notoire.

La commission en vérifiant les comptes passe en revue des actes qui ont obtenu déjà une sanction préliminaire par le vote des crédits, des dépenses qui ont été soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

Il ne s'agit pour la commission que d'examiner si elles sont conformes aux prescriptions inscrites dans les lois, et si la limite posée par elles a été respectée.

Il n'en a pas été de même pour votre section centrale; dépourvue de ces éléments de contrôle régulier, elle a eu à se prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu de décharger les ordonnateurs de la responsabilité qui pèse sur eux par suite d'opérations contraires à la Constitution et à nos lois de finances.

Aussi l'objet soumis à vos délibérations se résout-il en une question de responsabilité ministérielle.

En effet, en examinant chacun des actes nombreux, qui tous appellent le concours du trésor, on est amené chaque fois à se faire la question suivante :

Y a-t-il lieu de libérer les ordonnateurs des engagements qu'ils ont personnellement contractés sans crédit législatif?

Or, pour la résoudre il faut inévitablement rechercher si ces actes ont été commandés par l'urgence; ou s'ils n'ont que le caractère de simple utilité; ou s'ils sont superflus au point de vue des intérêts généraux.

L'examen des dépenses mises en rapport avec ces trois hypothèses amène inévitablement les conclusions suivantes :

La reconnaissance publique est due à celui qui engage courageusement sa responsabilité en posant un acte indispensable, dont l'ajournement eût compromis les intérêts du pays.

Le blâme est mérité quand, pour des services simplement utiles, on engage le trésor sans crédit législatif. Aucun Budget, quelque élevé qu'il soit, n'est capable de suffire aux dépenses réputées utiles. Mais quand la violation d'une loi de finances n'a d'autres résultats que de multiplier inutilement les dépenses, quand les deniers des contribuables sont appliqués à des services que le Gouvernement n'a pas la mission de rendre, à des services plutôt d'intérêt personnel que public; alors la faute de ceux qui ne craignent pas de s'en rendre responsables paraît évidente.

Enfin, lorsque cet abus grave se renouvelle malgré le blâme nettement formulé par la Représentation Nationale, lorsque le mal semble s'invétérer, quel moyen faut-il employer pour le combattre? Il ne reste plus qu'à recourir à la responsabilité pécuniaire de l'ordonnateur.

Mais ce remède est, en général, plus théorique que réel. Souvent on recule devant son appréciation.

Quelle est au fond la garantie la plus pratique contre l'emploi abusif des ressources du trésor? C'est le contrôle de la publicité, contrôle qui s'exerce au moyen d'un exposé clair et circonstancié suivi d'une discussion sérieuse.

La section centrale n'a pas voulu négliger au moins ce moyen de contrôle fort puissant dans un Gouvernement représentatif.

Après avoir analysé d'une manière sommaire la nomenclature des dépenses annexée au projet de loi, elle a compris que le cours de la session est trop avancé pour qu'un rapport complet pût être présenté et discuté surtout avec fruit.

Elle a pris, en conséquence, à l'unanimité de ses membres, la résolution de fractionner son travail en deux parties.

Elle a rangé dans la première les dépenses qui, pour la plupart, sont les moins contestables, et dans la seconde celles qui exigent un examen plus approfondi.

Le chef du Département de l'Intérieur ayant été entendu, ne s'est pas opposé au principe de ce fractionnement; mais il a insisté pour que la section centrale comprît dans son premier rapport les nos 3, 7, 20, 21, 22, 28 du projet de loi, ainsi que cinq subsides qui font partie du n° 42 (*Encouragement aux beaux-arts*).

La majorité de la section centrale a maintenu la résolution qu'elle avait prise antérieurement, quant à ces articles, et quant à quatre de ces subsides; ils concernent des à-compte à payer sur le prix de tableaux, dont la valeur n'a pas encore été fixée, une annuité à payer, pendant six ans, à propos de la fête donnée par le cercle artistique et littéraire en 1851, et la part contributive du Gouvernement dans le paiement d'une peinture à fresque.

La section centrale a consenti seulement à comprendre, dans son premier rapport, un subside représentant un deuxième à-compte sur le prix d'un groupe en marbre, représentant *l'Age d'or*; le prix stipulé est de 10,000 francs.

Cette exception a été motivée sur ce que les travaux de sculpture exigent des avances considérables pour l'achat de la matière première.

Nous allons passer en revue les articles qui ont été examinés par la section centrale et qu'elle a classés dans ce travail.

EXAMEN DES DÉPENSES A RATTACHER AU BUDGET DE L'INTÉRIEUR  
DE L'EXERCICE 1852.

ARTICLE PREMIER.

N° 1. — *Frais de réduction et d'impression du rapport décennal décrété par arrêté royal du 14 mars 1850.*

L'art. 9 du Budget de l'Intérieur comprend annuellement pour frais de publication des travaux du bureau de la statistique générale un crédit de . . . . . fr.	8,000 »
La loi du 29 novembre 1851 a augmenté ce crédit de . . . . .	12,249 08
à cause des frais de publication du rapport décennal.	
ENSEMBLE. . . . . fr.	20,249 08
L'administration réclame une nouvelle somme de . . . . .	12,000 75
égale aux dépenses qui ont dépassé la limite des crédits alloués.	

Les crédits alloués sont insuffisants :

1° Parce que le Département de l'Intérieur a eu recours à des employés extraordinaires dont la rétribution a été fixée à . . . fr.	6,550 »
2° Parce que les employés ordinaires du Département se sont livrés à un travail extraordinaire, évalué à . . . . .	4,760 70
TOTAL. . . . . fr.	<u>11,310 70</u>

3° Parce que le rapport décennal a été tiré à 1,000 exemplaires, dont 822 ont été distribués avec prodigalité.

La section centrale n'admet pas que l'administration puisse accroître d'une manière indirecte, comme on l'a fait, l'art. 2 du Budget de l'Intérieur destiné au personnel des bureaux et qui s'élève à 192,050 francs.

Le personnel du Département, ainsi rétribué, doit suffire à tous les travaux nécessaires à la marche des services, peu importe qu'ils soient annuels ou décennaux.

Dépasser le crédit de l'art. 2 pour accorder des gratifications aux employés ordinaires, et subsidier des employés extraordinaires, ne peut se justifier que dans des cas tout à fait exceptionnels. D'ailleurs la composition du rapport décennal doit être en grande partie le résultat d'un travail qui s'opère petit à petit pendant la période décennale qui précède sa publication.

La rédaction doit en être confiée aux commissions dont il est fait mention à l'art. 8 du Budget.

Une observation est encore nécessaire.

La plus grande partie des gratifications accordées au personnel ordinaire ou extraordinaire des bureaux a été payée avant les frais d'impression.

Ce procédé, qui se renouvelle souvent et qui tend à grever les allocations primitives des dépenses d'une utilité contestable, à renvoyer aux crédits supplémentaires les dépenses indispensables, a surpris la section centrale.

Elle a rejeté de la somme demandée, soit. fr.	12,000 70
la somme de . . . . .	<u>1,760 70</u>

représentant la partie de l'indemnité qui reste à payer aux employés ordinaires.

Le crédit à accorder serait ainsi réduit à . . . . . fr. 10,240 05

N° 2. — *Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement.*

L'art. 59 du Budget alloue, pour ce service, 22,500 francs.

L'administration a dépassé ce crédit de . . . . . fr. 5,411 85

Une section ayant demandé pourquoi ce supplément ne s'appliquait qu'aux commissaires d'arrondissement de la province de Luxembourg.

L'administration a répondu :

« Les déclarations pour frais de tournées administratives sont liquidées au fur et à mesure qu'elles parviennent au Département de l'Intérieur. Celles des commissaires d'arrondissement de la province de Luxembourg sont arrivées les dernières et lorsque le crédit normal était épuisé. »

Le crédit destiné aux frais de route de ces fonctionnaires est insuffisant, à cause des anomalies que consacre l'arrêté royal du 31 mars 1833, destiné à en régler le tarif; il n'est d'ailleurs plus en harmonie avec les facilités de communications introduites par les chemins de fer. ( Voir les observations consignées dans le cahier d'observations de la Cour des comptes, publié en 1851, sur le compte définitif de 1847, p. 24.)

La section centrale a admis le supplément proposé par le Gouvernement, tout en lui recommandant la révision de l'arrêté royal de 1833.

N° 4. — *Dépenses d'ameublement faites à l'hôtel du Gouvernement provincial du Hainaut.* . . . . . fr. 13,762 24

La cinquième section s'est plainte de l'irrégularité de cette dépense. On aurait dû la faire successivement au moyen du crédit que le Budget de l'État porte annuellement pour l'entretien et le renouvellement du mobilier des hôtels des Gouverneurs de province.

Puisqu'un Ministre ne peut dépasser les allocations du Budget de l'État, cette obligation est plus grande encore pour le chef d'une administration provinciale.

La section rejette le crédit, et demande que cette dépense soit mise à la charge du Budget économique de la province.

La section centrale, tout en s'associant aux justes observations de la cinquième section, n'a pas admis ses conclusions; elle a voté, par 5 voix et 2 abstentions, la somme demandée : le séjour du Roi à Mons avait rendu cette dépense nécessaire.

N° 6. — *Exposition universelle de Londres.*

Le Gouvernement réclame, à cause de l'insuffisance des crédits votés antérieurement, un nouveau crédit de . . . . . fr. 40,000 »

Le chiffre du crédit primitif, mis à la disposition de l'administration, sur sa demande, par la loi du 26 février 1851, s'élève à . . . . . fr. 75,000 »

La loi du 12 novembre de la même année a accordé un premier crédit supplémentaire de . . . . . fr. 55,000 »

Le chiffre de la dépense totale de ce service s'élève donc à . fr. 170,000 »

La première section a trouvé que le fret pour le transport par mer des marchandises est d'un prix trop élevé. Elle demande des renseignements détaillés.

Les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections regrettent que le Gouvernement ait produit une estimation aussi incomplète de la dépense en demandant le crédit primitif.

La cinquième section adopte sous réserve.

La section centrale, qui fut chargée d'examiner la proposition du Gouvernement, qui tendait à mettre à sa disposition un crédit de 75,000 francs pour l'exposition de Londres, le partagea en deux articles.

L'un était destiné à tous les frais nécessaires à l'envoi des produits et à leur installation à l'exposition; 63,000 francs étaient affectés à ce service.

L'autre était destiné aux missions, facilités de voyages accordées à des ouvriers, documents, impressions, frais divers; 12,000 francs y étaient destinés.

Le Gouvernement ayant été interpellé par le président pendant la discussion, afin de savoir s'il se ralliait à la rédaction de la section centrale, il répondit : « Je n'ai aucun motif de m'y opposer : je ferai seulement valoir une raison administrative : c'est qu'en renfermant le Gouvernement dans deux articles, le second crédit ne pourra pas profiter des économies que l'on parviendrait à opérer sur le premier. »

Cette déclaration fut cause que le fractionnement ne fut pas adopté. Mais il résulte de cette déclaration que le chiffre de 12,000 francs pour missions, etc., ne pouvait être augmenté que par suite d'économies opérées sur les autres frais.

La même section centrale proposa, de plus, un article nouveau, qui fut adopté. Il est devenu l'art. 3 de la loi du 26 février 1851.

« Les industriels rembourseront les frais de transport pour les objets dont ils trouveront le placement en Angleterre.

» Les sommes à rentrer de ce chef seront versées au trésor de l'État. »

Le Gouvernement a adressé à la section centrale dont je suis l'organe, sur sa demande, un état détaillé des dépenses faites pour l'exposition. (Voir le texte page 25.)

Cet état est partagé en cinq subdivisions :

1° Envoi des produits et réexpédition. . . . . fr.	36,572 59
2° Débarquement, remise au local de l'exposition . . . . .	39,592 31
3° Matériel et frais de placement . . . . .	22,042 34
4° Frais d'agence et de surveillance, etc. . . . .	39,960 09
5° Missions, facilités de voyages à des ouvriers, frais divers . .	28,279 96
Intérêts à payer sur les sommes dues aux agents à Londres et à Anvers. Menues dépenses de liquidation . . . . .	3,552 71
	170,000 »

Il y a d'abord à faire remarquer que le chiffre de 12,000 francs, dont il avait été question pour *missions et facilités de voyages* à des ouvriers, a été dépassé d'une manière considérable, bien que les économies dont il avait été fait mention pendant la discussion n'aient pas été réalisées.

Quelques éclaircissements supplémentaires ayant été réclamés, surtout à cause des prix excessifs de quelques services, l'administration a transmis une note qui sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Nous en extrayons les deux passages suivants :

1° « La tâche de la commission a donné lieu à beaucoup de travaux extraordinaires, dont quelques-uns n'ont pas encore été rémunérés. La commission,

d'accord avec le Gouvernement, aura à examiner, lors de la liquidation définitive, s'il n'est pas équitable d'en tenir compte. »

La section centrale est fondée à croire que la somme de 1,000 francs restant à payer, portée à la fin du chapitre *des missions* (voir l'état p. 31), est demandée pour faire face à cette éventualité.

2<sup>o</sup> « La somme de fr. 3,552 71 <sup>c</sup> est destinée, a répondu le Gouvernement, non-seulement à payer les intérêts sur les sommes dues, mais encore à l'apurement des comptes. Ainsi des exposants réclament pour avaries de leurs articles des indemnités que les tribunaux alloueraient au moins en partie, si l'administration ne prenait pas des mesures pour prévenir des contestations judiciaires. »

L'État s'est chargé des frais de transport et d'installation des produits de l'industrie belge à Londres. S'en est-il chargé à ses risques et périls? Ce serait pousser les exigences un peu loin que de résoudre cette question contre le trésor public.

Il a été constaté, enfin, que rien n'a été remboursé à l'État pour des articles qui auraient trouvé un placement en Angleterre.

La section centrale a admis le supplément demandé par le Gouvernement.

N<sup>o</sup> 8. — *Solde des primes dues pour l'exportation des tissus de coton.* . . . . . fr. 2,245 38

Adopté sans observation.

N<sup>o</sup> 9. — *Pommes de terre distribuées pour la plantation aux communes ardennaises de la province de Namur.* . . . . . 8,000 »

Adopté.

N<sup>o</sup> 10. — *Indemnité pour bétail abattu.*

150,000 francs ont été alloués pour ce service par le Budget de 1851. L'administration réclame un supplément de . . . 42,000 »

Une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 2 mai indique le besoin d'un second supplément de . . . . . 1,000 »

ENSEMBLE. . . . . 43,000 »

Le but de l'indemnité est de combattre la contagion en abattant le bétail et les chevaux dès que la maladie est constatée.

Ce but est trop souvent manqué. L'on ne procède en général à l'abatage que lorsque le propriétaire a épuisé tous les moyens de guérison, lorsque l'animal est sur le point d'expirer.

Si les règlements étaient mieux observés, la dépense serait moins considérable.

La section centrale a adopté la somme demandée.

N<sup>o</sup> 11. — *Service vétérinaire.* . . . . . fr. 19,144 60

Le Budget de 1851 porte un crédit de 50,000 francs pour ce service.

Il a été insuffisant à cause des jurys institués en conformité de l'art. 48

de la loi du 11 juin 1850, qui ont procédé à l'examen des maréchaux ferrants vétérinaires.

La section centrale a admis la somme demandée.

N° 12. — *Frais des commissions d'agriculture.*

L'art. 52 du Budget porte, au *litt. E*, 28,500 francs pour ce service.

Le crédit a été dépassé, et l'administration réclame un supplément de . . . . . fr. 3,591 50

Les motifs allégués sont les suivants :

Quand les pièces constatant les droits des intéressés sont parvenues, le crédit était absorbé.

*Réponse* : Il ne fallait pas permettre que le crédit fût absorbé par des dépenses facultatives, tant que les dépenses obligatoires n'eussent pas été couvertes.

Cette dépense n'était pas assez urgente pour légitimer la violation d'une loi de crédit.

Le supplément a été alloué par la section centrale; un membre s'est abstenu.

N° 13. — *Service ordinaire de l'instruction primaire pendant l'exercice 1851.* . . . . . fr. 50,490 15

Les sections et la section centrale ont adopté.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici les paroles prononcées dans l'une de vos séances, le 16 décembre 1852, par un honorable député de Bruxelles.

Elles indiquent la cause de l'insuffisance du crédit alloué pour l'instruction primaire, et les motifs qui doivent déterminer le Gouvernement à présenter un projet de loi destiné à mettre d'accord les articles 20 et 23 de la loi de 1842, sur l'instruction primaire.

« Ce n'est pas la première fois, a dit cet honorable membre, qu'on est venu établir devant la Chambre que la loi de 1842, dans les dispositions des articles 20 et 23, n'était pas exécutée.

» Il n'y a pas ici lieu à interprétation; il y a des textes tellement clairs qu'ils ne sont pas susceptibles d'interprétation. »

» La Chambre a compris, depuis bien des années, que la loi sur l'instruction primaire n'était *pas exécutable*.

» Il faut donc nécessairement changer le texte des articles 20 et 23, et les mettre en rapport l'un avec l'autre.

» L'art. 20 est fort sagement conçu. Faire de l'instruction primaire une charge presque exclusivement communale : c'est le principe.

» On l'a appliqué; mais malheureusement en l'appliquant, on a toujours fait abstraction de l'art. 23.

» Le Ministre qui a été l'auteur de cette loi n'était pas calculateur : il s'est trompé. Il faut dire les choses telles qu'elles sont. Il a cru qu'en mettant 2 p. %

à la charge des communes et éventuellement autant à la charge des provinces, l'État aurait très-peu de chose à supporter. Cette préoccupation était fautive.

» Dans le principe, on a appliqué la loi d'après le texte même. Et qu'est-il arrivé? C'est que les communes les mieux avisées ont tout de suite couru aux subsides; elles ont même fait plus: elles ont augmenté les appointements de leurs instituteurs, dans la prévision qu'elles obtiendraient un subside. En augmentant les dépenses, elles se disaient:

» Qu'est-ce que cela nous importe? l'État et la province vont payer. » Je pourrais citer des exemples. Eh bien! l'État et la province ont payé.

» Quant aux communes qui s'étaient moins pressées, qui n'avaient pas encore tout organisé, elles sont venues trop tard; on leur a répondu: « nous donnons déjà une somme de... pour l'instruction primaire; nous ne pouvons pas donner davantage.

» . . . Ce n'est pas avec 200,000 francs et même avec 1,000,000 de francs que l'État parviendrait à parfaire son contingent dans les dépenses de l'instruction primaire.

» Remarquez que si le texte de la loi doit rester tel qu'il est, et s'il devient obligatoire pour le Gouvernement, les communes n'ayant jamais que 2 p. % à payer, n'ont plus aucun intérêt à introduire l'économie dans les dépenses de l'instruction primaire. Il aurait fallu consacrer le principe contraire, et dire: « La province payera telle somme, l'État payera telle somme, et les communes feront le reste. »

» Je le répète, les sacrifices nouveaux que l'État aurait à s'imposer seraient considérables; ainsi la seule commune de Bruxelles aurait droit, aux termes de la loi, à un subside de 40,000 francs sur les fonds de l'État.

» Il y a contradiction flagrante entre l'art. 20 et l'art. 23: le Ministre qui succéda à M. Nothomb a forcé le texte de la loi. Je sais que l'esprit vivifie et que la lettre tue. Mais ici la lettre est tellement claire, qu'il n'y a pas matière à interprétation. Je dis que vouloir interpréter ici la loi, c'est la tourner. Or, il ne faut pas donner au Gouvernement le pouvoir de violer une loi: ce serait ouvrir la porte à tous les abus.

» Je prie M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien examiner les articles 20 et 23 et de soumettre à la Chambre un projet de loi pour mettre les deux articles en concordance. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement serait toujours forcé, il faut bien en convenir, de violer la loi: or, un Gouvernement qui peut violer une loi peut les violer toutes. J'ai dit. »

Ce discours établit clairement qu'il est du devoir du Gouvernement de procéder, sans retard, à l'interprétation des articles 20 et 23 de la loi sur l'instruction primaire par la présentation d'un projet de loi.

Le *statu quo* expose la Législature aux conséquences suivantes:

Le Gouvernement paraîtra toujours fondé à dépasser la limite des allocations portées au Budget, même en ne se conformant pas au texte de la loi de 1842.

L'arbitraire est le résultat inévitable de cet état de choses.

Il faut le faire cesser le plus tôt possible.

N° 14. — *Travaux exécutés à la bibliothèque royale* . . . fr. 899 03

Cette somme représente une partie du crédit destiné à ce service en 1850, dont il n'a pas été fait emploi pendant l'exercice.

L'administration, au lieu d'imputer cette dépense sur le crédit alloué pour l'exercice suivant, a préféré l'imputer sur l'exercice 1850, dont les parties de crédit restées sans emploi avaient cessé d'exister après la clôture.

Ce procédé tend à éluder les résultats de la clôture de l'exercice, qui ne permet pas de faire usage des crédits pendant une période tellement longue qu'elle permette de les épuiser complètement.

La section centrale a admis la proposition du Gouvernement.

N° 15. — *Commission royale d'histoire* . . . . . fr. 1,099 50

D'après le n° 15 annexé au projet de loi du Gouvernement, le supplément réclamé s'élève à fr. 899 50.<sup>cs</sup>, et d'après la note justificative, le chiffre de l'insuffisance s'élèverait à 1,099 50 <sup>cs</sup>.

Une note transmise par le Gouvernement indique que la somme nécessaire est celle indiquée aux développements.

Ce crédit supplémentaire est destiné à acquitter les frais de déplacement des membres étrangers à la capitale, et le prix de deux planches gravées.

Ces frais de déplacement ont été effectués en 1848, 1849 et 1850.

Les intéressés avaient d'abord renoncé à ces indemnités à cause des circonstances, et il avait été décidé par eux qu'ils attendraient que les circonstances fussent plus propices pour les réclamer; il fut statué, de plus, que la Commission se réunirait à l'avenir, le même jour que la classe des lettres de l'Académie, dont tous les membres, sauf un seul, font partie.

Le Gouvernement a cru devoir faire droit aux réclamations des membres de la Commission, et la section centrale n'a pas rejeté l'allocation du crédit demandé.

N° 16. — *Exposition des beaux-arts en 1851* . . . . . fr. 2,762 89

Cette somme est réclamée à cause d'une créance qui reste à acquitter pour fourniture de zinc.

Le Budget de l'État a contribué aux frais de cette exposition au moyen d'un subside de 20,000 francs.

La première section s'étonne que les recettes n'aient pas couvert les dépenses.

La cinquième désire qu'à l'avenir les recettes soient combinées de manière à couvrir les frais de construction des locaux provisoires.

La section centrale a admis le crédit demandé; un membre s'est abstenu.

N° 17. — *Entretien et décoration de la place des Martyrs* . . . fr. 1,550 »

Le crédit porté au Budget s'élève à 2,000 francs.

Le crédit primitif a été absorbé par les dépenses suivantes :

Indemnité des gardiens. . . . .	fr.	625 86
Entretien des parterres . . . . .		400 »
Décorations, illuminations . . . . .		900 »
TOTAL. . . . .		<u>fr. 1,925 86</u>

Le Gouvernement a ensuite dépensé au delà du crédit pour l'entretien du monument, pour habiller les gardes, pour établir deux cénotaphes en pierre en remplacement des cénotaphes en fer détruits par l'oxydation.

La deuxième section a rejeté cette dépense; l'allocation du Budget devait suffire.

La cinquième a trouvé que le prix de l'entretien du parterre est excessif.

La sixième est d'avis que l'allocation des fêtes de septembre doit couvrir les frais d'illumination.

Plusieurs membres de la section centrale ont soutenu que le crédit primitif eût été très-suffisant pour entretenir ce monument, si on ne l'avait pas employé pour faire des dépenses qui doivent être imputées sur le crédit des fêtes de septembre, que le prix de l'entretien du parterre, tel qu'il est indiqué (400 fr.) dénote seul l'emploi abusif qui a été fait des 2,000 francs.

Ils ont ajouté que dépasser un crédit pour des dépenses aussi peu urgentes n'est pas pardonnable.

La section centrale a admis le supplément demandé par trois voix contre deux.

N° 18. — *Travaux exécutés d'office au ruisseau le Fléron, à Jupille* . . . . . fr. 136 47

La section centrale a admis la dépense, après avoir entendu la réponse de l'administration.

La voici :

« Les motifs qui ont engagé le Gouvernement à prendre à sa charge les dépenses occasionnées par l'exécution d'office de certains travaux au ruisseau le Fléron à Jupille sont les suivants : Les attributions de la province en matière d'usines situées sur les cours d'eau ne dérivent que d'une délégation de l'État et non des obligations légales imposées à la province, au moins en ce qui concerne les dépenses qui y sont relatives, dépenses qu'aucune loi ne met à la charge de cette dernière.

» Sous le régime français et sous le régime hollandais, ces attributions et ces dépenses étaient du domaine de l'administration centrale, et l'arrêté royal du 10 septembre 1830, qui confie cette police à la députation permanente, n'a pu lui imposer la responsabilité et les dépenses qui pourraient résulter de ses actes; car un arrêté royal ne peut déroger aux lois. Ce n'est là qu'une mesure de répartition administrative qui consiste à déléguer à des agents subordonnés certains intérêts qui sont du domaine de l'administration centrale, laquelle reste seule responsable des actes de ses agents. »

N° 25. — *Récompenses honorifiques et pécuniaires.* fr. 7,530 49

Le crédit alloué par le Budget annuel s'élève à fr. 7,000 »

L'administration a dépassé les limites de ce crédit en 1851 et en 1852.

Il a été dépassé en 1851 par une dépense de . fr.	5,322 40
Idem en 1852 de . . . . .	2,208 09
	<hr/>
	7,530 49
	<hr/>

Les motifs de ces dépenses irrégulières indiquées par le Gouvernement sont les suivants :

1<sup>o</sup> Les actes qui méritent des récompenses ont été plus nombreux en 1850, à cause des inondations: il a été distribué, en conséquence, un plus grand nombre de médailles ;

2<sup>o</sup> Dans le but de populariser la Caisse générale de retraite, quelques livrets ont été distribués à titre de récompense ;

3<sup>o</sup> On a distribué les récompenses à Bruxelles. Cette mesure a nécessité une dépense pour couvrir les frais de voyage et de séjour des récompensés.

6 livrets ont été distribués en 1851, 4 en 1852.

Le nombre des invités, à Bruxelles, a été de 500 en 1851.

Mais ce mode de distribution des récompenses ne s'est pas renouvelé en 1852.

La 5<sup>me</sup> section observe que multiplier autant les distributions de médailles, c'est diminuer la valeur de ces récompenses. Elle désapprouve, de plus, le système de les distribuer à Bruxelles. La distribution sur les lieux serait d'un meilleur effet.

En section centrale, plusieurs membres n'admettent pas la légitimité des motifs allégués par le Gouvernement pour justifier les dépenses qui ont amené la nécessité de ce crédit supplémentaire.

L'administration est blâmable, quand elle viole les lois de crédit pour des dépenses aussi facultatives.

Le crédit de 7,000 fr., alloué par le Budget, est destiné à faire face à toutes les éventualités. Son insuffisance, quand il survient des sinistres, prouve qu'on en dispose mal à propos quand ils sont rares.

Les distributions de récompenses, à Bruxelles, occasionnent des dépenses inutiles.

Le Gouvernement n'a pas à intervenir pour populariser la Caisse de retraite. Si cette institution est avantageuse à la société, elle se développera d'elle-même.

La section centrale a admis la somme demandée ; un membre s'est abstenu.

N° 26. — *Indemnités pour bétail abattu* . . . . . fr. 40,000 »

Il est inutile de revenir sur les observations faites au n° 10 pour une dépense de même nature.

Mais, depuis la présentation du projet de loi, le Gouvernement, par une dépêche du 2 mai, adressée à la section centrale, a déclaré que le supplément de 40,000 francs était insuffisant et qu'il fallait l'augmenter de . . . . . 36,516 22

De sorte que le crédit supplémentaire demandé pour ce service s'élève à . . . . . fr. 76,516 22

Voici les motifs allégués par le Gouvernement en faveur de cette nouvelle augmentation :

« La somme de 40,000 francs, portée au projet de loi de crédits supplémentaires pour l'abatage en 1852, n'était qu'approximative et calculée d'après les faits accomplis en 1851. Ces prévisions sont loin d'être exactes, car il résulte des pièces comptables arrivées depuis la présentation du projet de loi, que le nombre de têtes de bétail abattues en 1852 dépasse de 300 le chiffre de celles qu'il a fallu abattre en 1851. »

La section centrale a admis la demande du Gouvernement, en lui recommandant de veiller avec soin à l'emploi utile de ces indemnités.

N<sup>o</sup> 27. — *Service vétérinaire* . . . . . fr. 10,000 »

Les motifs de ce supplément sont basés sur les examens des maréchaux ferrants et sur l'inspection des officines des vétérinaires (loi du 11 juin 1850), et sur quelques essais pour constater l'efficacité d'un nouveau procédé destiné à préserver le bétail de la pleuropneumonie épizootique.

Mais une dépêche du Gouvernement, adressée à la section centrale est venue réclamer encore un supplément s'élevant à . . . . . 14,311 65

De sorte que le supplément demandé pour le service vétérinaire s'élève à . . . . . fr. 24,311 65

Cette nouvelle augmentation a pour cause un nombre plus considérable de bétail abattu, a déclaré l'administration. De sorte que le service vétérinaire grèvera le trésor, en 1852, d'une dépense de fr. 74,311 65 c<sup>s</sup>; en y comprenant le crédit primitif de 50,000 francs porté au Budget.

N<sup>o</sup> 30. — *Universités de l'État*. . . . . 10,719 »

Le chap. XV du Budget concernant l'enseignement supérieur consacre à ce service un crédit de 693,400 francs.

Ce crédit n'a pas suffi à l'administration; elle l'a dépassé de 10,719 francs :

- 1<sup>o</sup> Pour frais de la clinique des accouchements à Gand;
- 2<sup>o</sup> Achat d'instruments d'anatomie à Liège;
- 3<sup>o</sup> Achat d'appareils pour les leçons pratiques de pharmacie à Liège;
- 4<sup>o</sup> Ameublement de trois auditoires construits à Liège.

Ces dépenses étaient-elles donc tellement urgentes que le Gouvernement pût légitimement les ordonner avant d'avoir obtenu l'assentiment de la Législature?

N'était-il donc pas possible d'imputer ces dépenses sur le Budget si considérable de l'enseignement supérieur sans violer les lois de crédits, sans avoir recours à des suppléments? Voilà les questions qui ont été posées en section centrale.

Des membres ont émis l'opinion que le Gouvernement ne pouvait pas légitimement dépasser les crédits alloués pour faire des dépenses aussi peu indispen-

sables ; que le respect dû aux prérogatives constitutionnelles de la Chambre eût exigé qu'il ajournât cette dépense jusqu'à ce qu'il eût obtenu un crédit régulier.

La section centrale a néanmoins admis ce supplément demandé. Un membre s'est abstenu.

N° 31. — *Indemnités des professeurs de l'enseignement moyen qui n'ont pas été compris dans la réorganisation du personnel des athénées et des 50 écoles moyennes* . 15,000

La cinquième section a fait remarquer qu'il s'agit d'un acte de pure libéralité, que dès lors, il convenait de consulter la Chambre avant d'engager le trésor au delà du crédit alloué. Il faut supposer que les professeurs qui n'ont pas obtenu de nouvel emploi ne réunissaient pas les conditions nécessaires, puisque la loi sur l'enseignement moyen a augmenté le nombre des places. Elle rejette par cinq voix contre une.

L'art. 79 du Budget de 1852 destine 5,000 francs à cet usage.

Le Budget de l'exercice 1853 a porté le crédit à 20,000 francs.

Le crédit supplémentaire est destiné à mettre à la disposition du Gouvernement, pour 1852, la même somme que pour 1853.

La section centrale ayant demandé au Gouvernement s'il se proposait de remettre ces professeurs en activité. On lui a transmis la réponse suivante :

« Le Gouvernement se propose de replacer ceux de ces professeurs qui peuvent rendre encore des services à l'enseignement ; il en a déjà remplacé plusieurs. »

On a manifesté en section centrale la surprise de ce que la mise en exécution de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen ait mis en disponibilité tant de professeurs. Ce résultat a paru peu explicable : la loi de 1850 a donné plus d'extension à l'enseignement donné aux frais de l'État.

Un membre a fait remarquer que ce supplément est d'autant plus considérable que le Gouvernement a déjà disposé, pour les professeurs non compris dans la réorganisation du crédit, de fr. 1,040,411 33 c<sup>s</sup> portés à l'art. 82 du Budget de 1852.

Fr. 36,400 81 c<sup>s</sup> ont été employés en secours à d'anciens instituteurs primaires, porte le tableau communiqué à la section centrale (voir page 33) ; mais il est constant que les ex-professeurs des écoles moyennes en ont eu leur part aussi.

Il est convenable de réserver exclusivement aux instituteurs primaires les secours imputés sur le crédit de l'art. 82 et de faire cesser la confusion qui existe entre les instituteurs primaires et les professeurs des écoles moyennes. La transformation des écoles primaires supérieures, en écoles moyennes en est la cause.

Le chiffre est admis en section centrale par cinq voix contre une.

N° 32. — *Service ordinaire de l'instruction primaire en 1852.* fr. 82,497 64

Une section a réclamé l'emploi du crédit alloué par le Budget.

Ce crédit s'élève à . . . . .	fr.	1,040,411 33
mais il faut y ajouter pour l'inspection civile . . . . .		34,000 00
pour le personnel des écoles normales de l'État . . . . .		60,000 00
TOTAL. . . . .	fr.	<u>1,134,411 33</u>

D'après le tableau produit par le Gouvernement, le service ordinaire de l'instruction primaire ne prend que fr. 701,703 02 <sup>cs</sup> sur ce crédit (*Voir le tableau de l'emploi du crédit du Budget (page 32.)*)

La section centrale a adopté.

N° 33. — *Archives du royaume.* . . . . . fr. 2,100 »

L'art. 98 du Budget de 1852 porte un crédit de 4,000 francs sous le libellé suivant : *Archives de l'État dans les provinces, frais de recouvrement, etc.*

L'art. 97 du même Budget porte un crédit de 10,000 francs sous le libellé suivant : *Archives de l'État dans les provinces. — Personnel.*

L'administration a dépassé le crédit de l'art. 98 destiné au matériel, en le faisant servir en partie à des dépenses du personnel.

Or, l'art. 97 prévoit les besoins du personnel au moyen d'une allocation de 10,000 francs.

Cette allocation devait suffire pour le personnel.

Comme le supplément demandé concerne des dépenses de personnel, l'emploi partiel des 4.000 francs de l'art. 98 le prouve à l'évidence :

M. Gachard, frais de route . . . . .	fr.	293 60
Indemnité à l'archiviste et à l'archiviste adjoint, à Liège. . . . .		750 »
Subside pour le classement des archives, à Gand . . . . .		500 »
Idem, à Mons . . . . .		470 »
Indemnité d'un aide temporaire, à Mons. . . . .		500 »
Indemnité supplémentaire au conservateur des archives, à Mons . . . . .		500 »
		<u>3,013 60</u>

Le supplément demandé doit être rattaché à l'art. 97, au lieu de l'être à l'art. 98 pour que la Cour des Comptes puisse le liquider.

En section centrale, il a été déclaré que l'administration n'était pas excusable de ne pas respecter la limite de ses crédits pour des dépenses facultatives, sans urgence, qui pouvaient être ajournées à l'exercice suivant sans inconvénient.

La section centrale a néanmoins admis la dépense.

N° 34. — *Collection d'armures et d'antiquités.* 11,344 65

La 5<sup>me</sup> section rejette cette dépense ; elle doit être imputée sur le crédit des beaux-arts.

La 6<sup>m</sup>e demande la justification détaillée.

L'art. 107 du Budget de 1852 porte un crédit de 7,200 francs pour ce service.

Le Gouvernement a acquis, en 1851, à Gand, une collection remarquable de poteries anciennes. Le prix de ces acquisitions s'élève à . fr.	12,764 47
L'allocation de l'art. 107 y a contribué pour. . . . .	1,419 82
Reste à payer . . . . .	<u>fr. 11,344 65</u>

Somme égale du crédit supplémentaire destiné à payer cet engagement de dépense.

La section centrale a admis.

N° 35. — *Commission royale des monuments* . . . . . fr. 1,500 »

Le Budget de 1852 porte :

ART. 111. — <i>Commission des monuments. — Personnel.</i> . . . .	1,400 »
ART. 112. — <i>Commission des monuments. — Matériel, frais de déplacement</i> . . . . .	4,600 »
	<u>6,000 »</u>

Le Gouvernement demande à rattacher ce crédit supplémentaire à l'art. 111. Il y a erreur, c'est à l'art. 112, qui fait mention des frais de déplacement, qu'il faudrait le rattacher.

Les libellés de ces deux articles sont mal rédigés, au point de vue de la séparation du matériel d'avec le personnel. Les frais de déplacement devraient figurer à l'art. 111.

La section a admis la dépense.

1 membre s'est abstenu.

N° 37. — *Vaccine* . . . . . fr. 105 86

Une médaille d'or, donnée après la distribution des récompenses et après la clôture du Budget de 1850, a fait demander ce supplément.

Pourquoi compliquer, s'est-on dit en section centrale, les demandes de crédits supplémentaires pour une dépense aussi minime, aussi peu urgente? N'était-il donc pas possible d'ajourner cette médaille pendant quelques mois? Le respect des prérogatives parlementaires le demandait.

La section centrale a admis le supplément.

N° 38. — *Restauration et appropriation du palais, à Liège.* fr. 158,302 32

Adopté par la section centrale.

Le projet de loi rattache cette dépense à l'exercice 1853, et la note explicative établit que c'est au Budget de 1852 que cette somme doit être rattachée. La modification a été introduite dans le projet de la section centrale.

N° 42. — *Encouragement aux beaux-arts.*

Les sommes engagées à découvert s'élèvent à 193,000 francs.

La section centrale a ajourné l'examen de ces dépenses à son second rapport.

Elle a cependant consenti, par 3 voix contre 2, à allouer 2,000 francs, somme représentant un deuxième à-compte, destiné à l'exécution d'un groupe en marbre représentant l'*Age d'or*, commandé en 1851.

Le prix est fixé à 10,000 francs.

L'artiste a reçu un premier à-compte de 4,000 francs.

Les avances que nécessite l'achat de la matière première ont déterminé le vote de la section centrale.

*Le Rapporteur,*

**M<sup>rs</sup> DE MAN D'ATTENRODE.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**



## PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

# Léopold,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 29 août 1851, est augmenté d'une somme de *cing cent quatre-vingt-douze mille cent soixante et un francs quarante-neuf centimes* (fr. 592,161 49<sup>c</sup>), répartie comme suit :

1. Frais de rédaction et d'impression du rapport décennal, décrété par arrêté royal du 14 mars 1850 . . . . . fr.	10,240 03
Cette somme formera l'art. 122, ch. XXIV du Budget de 1852.	
2. Frais de route et de séjour des commissaires d'arrondissement, pendant les années 1850 et 1851 . . . . .	5,411 83
Cette somme formera l'art. 125, ch. XXIV du Budget de 1852.	
4. Dépenses d'ameublement faites à l'hôtel du Gouvernement provincial, à Mons . . .	15,762 24
Cette somme formera l'art. 124, ch. XXIV du Budget de 1852.	
6. Exposition universelle de Londres . .	40,000 »
Cette somme formera l'art. 125, ch. XXIV du Budget de 1852.	
8. Primes pour l'exportation des tissus de coton . . . . .	2,245 58
Cette somme formera l'art. 126, ch. XXIV du Budget de 1852.	
9. Achat de pommes de terre pour la plantation, distribuées aux communes ardennaises de la province de Namur . . . . .	8,000 »
Cette somme formera l'art. 127, ch. XXIV du Budget de 1852.	

A REPORTER. . . fr. 79,659 52

	REPORT. . . fr.	79,659 52
E0. Indemnités pour bétail abattu en 1851 et années antérieures . . . . .		
		45,000 »
Cette somme formera l'art. 128, ch. XXIV du Budget de 1852.		
11. Service vétérinaire.		
Frais de route à des vétérinaires pour 1850 et 1851. Frais occasionnés, en 1851, pour l'inspection des officines vétérinaires . . . . .		
		19,144 60
Cette somme formera l'art. 129, ch. XXIV du Budget de 1852.		
12. Commissions d'agriculture.		
Frais dus aux membres de ces commissions, et frais de route d'un membre du jury institué pour juger les mémoires du concours établi pour le Congrès agricole . . . . .		
		3,591 50
Cette somme formera l'art. 150, ch. XXIV du Budget de 1852.		
15. Service ordinaire de l'instruction primaire . . . . .		
		50,490 15
pour aider les communes à subvenir aux dépenses ordinaires du service de l'instruction primaire en 1851.		
Cette somme formera l'art. 151, ch. XXIV du Budget de 1852.		
14. Bibliothèque royale.		
Pour travaux exécutés aux bâtiments . . . . .		
		899 05
Cette somme formera l'art. 152, ch. XXIV du Budget de 1852.		
15. Commission royale d'histoire . . . . .		
		1,099 50
Frais de route et de séjour, et déboursés pendant les années 1848, 1849 et 1850.		
Cette somme formera l'art. 153, ch. XXIV du Budget de 1852.		
16. Exposition des beaux-arts en 1851. . . . .		
		2,762 89
pour couvrir les dépenses, qui restent dues.		
Cette somme formera l'art. 154, chap. XXIV du Budget de 1852.		
17. Entretien et décoration de la place des Martyrs . . . . .		
		1,550 »
frais d'entretien et de décoration.		
Cette somme formera l'art. 155, chap. XXIX du Budget de 1852.		
18. Travaux exécutés d'office au ruisseau le Fleron, à Jupille . . . . .		
		156 47
Cette somme formera l'art. 156, chap. XXIV du Budget de 1852.		
A REPORTER. . . fr.		202,355 66

REPORT. . . fr.	202,533 66
<b>25. Récompenses honorables et pécuniaires.</b>	<b>7,530 49</b>
Pour actes de courage et de dévouement en 1851 et 1852.	
Cette somme sera ajoutée à l'art. 46, chap. XI du Budget de 1852.	
<b>26. Indemnités pour bétail abattu en 1852.</b>	<b>76,516 22</b>
Cette somme sera ajoutée à l'art. 49, chap. XI du Budget de 1852.	
<b>27. Service vétérinaire.</b>	
Frais de route et de séjour, en 1852, des vétérinaires . . . . .	24,511 65
Commissions médicales provinciales; frais occasionnés en 1852 pour l'inspection des officines vétérinaires.	
Cette somme sera ajoutée à l'art. 50, chap. XI du Budget de 1852.	
<b>30. Universités de l'État.</b>	
Pour frais de la clinique des accouchements à l'université de Gand. . . . .	10,719 »
Pour instruments et appareils du cours d'anatomie et des leçons pratiques de pharmacie à l'université de Liège; pour ameublement de trois auditoires à la même université.	
Cette somme sera ajoutée à l'art. 69, chap. XV du Budget de 1852.	
<b>31. Indemnités, pour 1852, à des professeurs de l'enseignement moyen . . . . .</b>	<b>15,000 »</b>
qui n'ont point pas été compris dans la réorganisation du personnel des athénées royales et des 50 écoles moyennes.	
Cette somme sera ajoutée à l'art. 79 du chap. XVI du Budget de 1852.	
<b>32. Service ordinaire de l'instruction primaire . . . . .</b>	<b>82,497 64</b>
Pour aider les communes à subvenir aux dépenses ordinaires du service de l'instruction primaire en 1852.	
Cette somme sera ajoutée à l'art. 82, chap. XVII du Budget de 1852.	
<b>33. Archives générales du royaume. . .</b>	<b>2,100 »</b>
Cette somme sera ajoutée à l'art. 97, chap. XVIII du Budget de 1852.	
<b>34. Collection d'armes, d'armures et d'antiquités . . . . .</b>	<b>11,544 65</b>
pour payer les acquisitions faites à la vente de la collection d'Huyvetter à Gand.	
A REPORTER. . . fr.	432,553 51

REPORT . . . fr. 452,355 51

Cette somme sera ajoutée à l'art. 107, chap.  
XIX du Budget de 1852.

35. Commission royale des monuments. . . 1,500 »  
Frais de déplacement et de matériel.

Cette somme sera ajoutée à l'art. 111, chap.  
XIX du Budget de 1852.

37. Vaccine, encouragements . . . . . 103 86  
Prix d'une médaille.

Cette somme sera ajoutée à l'art. 115,  
ch. XX du Budget de 1852.

38. Restauration et appropriation du pa-  
lais de la ville de Liège. . . . . 158,202 52

Pour payer les dépenses dues et faites en  
1852.

Cette somme formera l'art. 157, ch. XXIV  
du Budget de 1852.

TOTAL de l'art. 1<sup>er</sup>. . . . fr. 592,161 49

## ART. 2.

Le Budget des dépenses du Département de l'Intérieur  
pour l'exercice 1855, fixé par la loi du 3 janvier 1855, est  
augmenté d'une somme de *deux mille francs*  
(2,000 francs).

N° 42. Encouragements aux beaux-arts. fr. 2,000 »

Pour payer un deuxième à-compte à M. Jac-  
quet, sur le prix d'un groupe en marbre, re-  
présentant l'*Age d'or*.

# ANNEXES.

## ANNEXE A

### ÉTAT GÉNÉRAL ET DÉTAILLÉ DES COMPTES DES DÉPENSES FAITES POUR L'EXPOSITION DE LONDRES.

#### 1° Frais d'expédition à Londres et de réexpédition en Belgique.

		SOMMES PAYÉES.		SOMMES À PAYER	
		fr.	c.	fr.	c.
16 avril 1851 . . .	Van Dongen, à Anvers . . . . .	Réception des colis destinés à l'exposition, emmagasinage à la station, marque, déclaration en douane, pesage, expédition, examen des caisses et raccommodage, réception et surveillance des colis devant le navire, timbre, etc.		2,355	04
1 <sup>er</sup> mai 1851 . . .	Id. . . . .	Id.		20	25
15 décembre 1851.	Id. . . . .	Débarquement des colis renvoyés de Londres, surveillance devant le navire, transport à l'entrepôt, déclaration à la douane, ouverture et fermeture des caisses, réparation, transport au chemin de fer, lettre de voiture, etc.		504	"
8 janvier 1852 . . .	Id. . . . .	Id.		162	"
Id. . . . .	Id. . . . .	Id.		492	"
15 id. . . . .	Id. . . . .	Id.		"	477
20 id. . . . .	Id. . . . .	Id.		"	810
24 id. . . . .	Id. . . . .	Id.		"	17
8 février 1852 . . .	Id. . . . .	Id.		"	5
Id. . . . .	Id. . . . .	Id.		56	74
14 avril 1851 . . .	Kums, à Anvers . . . . .	Fret au navire <i>Soho</i> . . . . .		5,048	55
Id. . . . .	Id. . . . .	Id. <i>l'Antwerpen</i> . . . . .		3,100	47
4 juin 1851 . . .	Id. . . . .	Id. <i>Soho</i> . . . . .		12	21
18 avril 1851 . . .	Id. . . . .	Location de toiles, etc., pour préserver les colis de l'humidité.		24	"
7 janvier 1852 . . .	Id. . . . .	Fret au navire <i>Queen</i> . . . . .		215	68
8 id. . . . .	Id. . . . .	Id. <i>Hope</i> . . . . .		2,022	55
9 id. . . . .	Id. . . . .	Id. <i>Soho</i> . . . . .		304	28
Id. . . . .	Id. . . . .	Compte de la grue ( <i>Hope</i> ) . . . . .		155	15
Id. . . . .	Id. . . . .	Id. de la <i>Nation</i> . . . . .		121	69
Janvier 1852 . . .	Id. . . . .	Fret à l' <i>Écho</i> . . . . .		"	2,378
Id. . . . .	Id. . . . .	Id. au <i>Progrès</i> . . . . .		"	1,988
Id. . . . .	Id. . . . .	Id. au <i>Soho</i> . . . . .		"	519
		A REPORTER. . . . .		15,470	37
				6,193	54

			SOMMES PAYÉES.		SOMMES À PAYER		
			fr.	c.	fr.	c.	
			REPORT.		15,470	37	6,195 54
Janvier 1852.	Kums, à Anvers . . . . .	Fret au <i>Soho</i> . . . . .	.	.	.	.	72 88
Id.	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	704 08
Id.	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	7 28
Id.	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	7 26
Id.	Id. . . . .	Compte de la grue ( <i>Écho</i> ) . . . . .	"	"	"	"	104 37
Id.	Id. . . . .	Id. de la <i>Nation</i> . . . . .	"	"	"	"	107 25
Id.	Id. . . . .	Compte de la grue ( <i>Progress</i> ) . . . . .	"	"	"	"	60 "
Id.	Id. . . . .	Id. de la <i>Nation</i> . . . . .	"	"	"	"	06 "
19 id.	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	5 08
Id.	Id. . . . .	Frais de déchargement de la statue de Godefroid de Bouillon.	"	"	"	"	25 "
Mars 1852.	Id. . . . .	Fret . . . . .	"	"	"	"	66 30
Id.	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	27 41
18 avril 1851 . . . . .	Id. . . . .	Port de lettres, de caisses, etc. . . . .	72	80	"	"	"
22 décembre 1851.	Id. . . . .	Id. . . . .	55	20	"	"	"
9 janvier 1852 . . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	24	80	"	"	"
17 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	52 64
27 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	12 70
14 février 1852 . . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	5	80	"	"	"
17 janvier 1852 . . . . .	Id. . . . .	Protêt pour sauvegarder les intérêts des exposants assurés.	"	"	"	"	8 51
27 id. . . . .	Id. . . . .	Gratification à l'ouvrier Désiré Malentier, blessé en déchargeant des colis.	"	"	"	"	25 "
14 février 1852 . . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	75 "
Id.	Id. . . . .	Gratification au commis de M. Kums . . . . .	600	"	"	"	"
11 août 1851 . . . . .	Vandenbergh, à Anvers . . . . .	Fret . . . . .	12	95	"	"	"
6 novembre 1851.	Id. . . . .	Id. . . . .	174	57	"	"	"
15 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	247	51	"	"	"
20 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	408	"	"	"	"
9 décembre 1851.	Id. . . . .	Id. . . . .	530	88	"	"	"
12 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	444	14	"	"	"
11 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	427	77	"	"	"
22 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	228	65	"	"	"
24 id. . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	21	74	"	"	"
Id.	Id. . . . .	Id. . . . .	668	75	"	"	"
5 février 1852 . . . . .	Id. . . . .	Id. . . . .	"	"	"	"	8 75
	Cuyllis, agent de la commission belge, à Londres.	Traite pour le fret de colis renvoyés. . . . .	1,657	55	"	"	"
	Id.	Id. . . . .	507	"	"	"	"
1 décembre 1851.	Id.	Arimage des navires <i>Hope</i> , <i>Écho</i> et <i>Progress</i> . . . . .	"	"	"	"	655 20
Id.	Id.	Fret du navire <i>Catharina</i> . . . . .	"	"	"	"	2,652 30
A REPORTER.			21,543	28	11,056	55	

			SOMMES PAYÉES.		SOMMES À PAYER		
			fr.	c.	fr.	c.	
			REPORT.	21,543	28	11,056	55
31 décembre 1851.	Cuyllits, agent de la commission belge, à Londres.	Fret du <i>James et Emma</i>	"			1,942	92
26 mars 1851.	Hanssens, à Anvers	Jours de planches de la <i>Catharina</i>	451	35	"		
1 <sup>er</sup> avril 1851.	Sprung, à Anvers	Arimage des colis	452	25	"		
27 mars 1851.	J. Van Laere, à Anvers.	Compte de la grue	222	07	"		
1 <sup>er</sup> avril 1851.	Id.	Id.	151	"	"		
27 mars 1851.	Duntjer, à Anvers	Fourniture de bois pour l'arimage des colis.	17	50	"		
31 id.	Administration des services de remorquage par bateaux à vapeur.	Remorquage de la <i>Catharina</i> .	500	"	"		
9 id.	Kumas, à Anvers	Arimage des colis par <i>James et Emma</i> .	105	"	"		
Avril 1851.	Vanberghen, fils	Fret pour l' <i>Antwerpen</i>	4	28	"		
7 novembre 1851.	Claes et Deridder.	Débarquement de deux voitures	4	"	"		
16 janvier 1852.	Grisar, à Anvers.	Frais de déclaration en douane	"			15	80
18 février 1852.	Canonne, à Gand.	Frais de camionnage.	21	10	"		
	Vanderkelen	Frais de transport	22	50	"		
	Vandenbroeck.	Transport de colis	15	88	"		
	Kejeljan, secrétaire de la chambre de commerce de Namur.	Frais relatifs à l'envoi des produits	140	40	"		
31 mai 1851.	Gerards, à Bruxelles.	Transport d'objets venant de S'-Léger	84	80	"		
18 avril 1852.	Wildiers, à Anvers	Fourniture de plaques de zinc pour marquer les colis.	9	75	"		
	Rogister, à Anvers	Transport de colis venant de S'-Léger	34	50	"		
			TOTAL.	25,557	32	15,015	27
			50,572 59				

2<sup>o</sup> Débarquement, remise au local de l'exposition, frais et garantie de douane, déballage, emmagasinage des caisses, réemballage et transport à bord des navires.

Major, à Londres.	Débarquement, remise au local de l'exposition, frais de garantie en douanes, etc. (1,050 colis, sauf déduction pour 175 colis non retournés).	15,905	69	9,672	51	
Id.	Id. pour 109 colis de volume extraordinaire	6,126	75	"		
Id.	Frais de docks pour lesdits colis	5,569	27	"		
Id.	Indemnité pour travail extraordinaire aux agents de la douane, à Londres.	602	28	"		
Id.	Frais pour lever et fixer les machines.	1,028	71	"		
Id.	Location d'engins pour le transport des machines et des statues.	645	05	"		
Id.	Matériaux et travaux extraordinaires pour la remise des objets dans leurs colis.	1,699	45	"		
Id.	Frais divers et menues dépenses	544	82	"		
		TOTAL.	20,020	"	9,672	31
		50,592 51				

## 3° Matériel et frais de placement.

		SOMMES PAYÉES.		SOMMES A PAYER.	
		£.	fr. c.	£.	fr. c.
Vandenbroeck . . . . .	Soins donnés au placement des objets . . . . .	»	113 75	»	»
Vantongerén . . . . .	Id. . . . .	»	113 75	»	»
Roulé . . . . .	Id. . . . .	»	150 »	»	»
Éd. Sacré . . . . .	Id. . . . .	»	200 »	»	»
Vandenbroeck . . . . .	Id. . . . .	»	172 56	»	»
Vantongerén . . . . .	Id. . . . .	»	125 »	»	»
Idiers . . . . .	Fournitures détoiles de coton . . . . .	»	180 »	»	»
Samyn, tapissier. . . . .	Travaux et fournitures . . . . .	»	998 75	»	»
Van Dormael . . . . .	Fourniture de bois destinés à l'emballage de la statue de Simonis . . . . .	»	249 85	»	»
Becquet . . . . .	Fourniture de clous . . . . .	»	9 62	»	»
Hordenback et fils . . . . .	Id. de vis . . . . .	»	4 40	»	»
Demermæcker . . . . .	Id. de féraille . . . . .	»	0 22	»	»
Bequet . . . . .	Id. de clous . . . . .	»	1 14	»	»
Hans et Gauglave . . . . .	Frais de réparation des objets de bois de Spa . . . . .	»	523 0	»	»
Beudet . . . . .	Fourniture d'une caisse . . . . .	»	52 50	»	»
Marchal . . . . .	Id. . . . .	»	54 50	»	»
Beaulieu . . . . .	Soins donnés au placement des objets . . . . .	»	»	»	85 85
Cald. Powell . . . . .	Fourniture de calicot . . . . .	»	»	5. 5. 0	»
Taylor et Black . . . . .	Id. de balais . . . . .	»	»	3. 6. 0	»
Cald. Powell . . . . .	Id. de calicot . . . . .	11. 16. 6	»	»	»
Samyn, tapissier. . . . .	Travaux et fournitures . . . . .	10. » . »	»	»	»
A Brocket . . . . .	Fourniture de limoges . . . . .	17. 1. 3	»	»	»
Id. . . . .	Id. . . . .	25. 11. 10	»	»	»
R. Horne . . . . .	Fourniture de papier destiné à l'étalage . . . . .	»	»	22. 10. 0	»
Samyn, tapissier. . . . .	Travaux et fournitures . . . . .	12. » . »	»	»	»
Baler . . . . .	Fourniture d'étoffes pour l'étalage . . . . .	»	»	20. 9. 5	»
Gautel et Wirstauley . . . . .	Id. de calicot . . . . .	»	»	2. 11. 6	»
Thom. Woodley . . . . .	Id. d'étoffes de drapeaux . . . . .	»	»	5. 12. »	»
Jack . . . . .	Id. d'objets de zinc . . . . .	»	»	3. 13. 6	»
R. Corne . . . . .	Id. de papier . . . . .	»	»	1. 17. 6	»
Samuel Tull . . . . .	Id. de cordes . . . . .	»	»	1. 14. 5	»
Gough, charpentier . . . . .	Travaux d'appropriation . . . . .	»	»	5. 5. 0	»
Dove, id. . . . .	Id. . . . .	282. 15. 8	»	»	»
F. Heuderson . . . . .	Id. . . . .	80. » . »	»	»	»
Burman . . . . .	Fournitures diverses . . . . .	»	»	10. 17. 6	»
Hil, charpentier . . . . .	Travaux . . . . .	»	»	4. 13. 1½	»
Booker . . . . .	Fourniture de papier . . . . .	»	»	» . 5. 0	»
A REPORTER. . . . .		439. 5. 3	2,737 82	87. 10. 9½	85 85

		SOMMES PAYÉES.		SOMMES A PAYER.	
		£.	fr. c.	£.	fr. c.
	REPORT. . . . .	459. 5.3	2,757 82	87.10.0 $\frac{1}{2}$	85 85
Guyllis, à Londres . . . . .	Dépenses de l'agent de la commission belge :				
	Avril à juin 1851. . . . .	"	"	96.14.11	"
	id. à juillet 1851 . . . . .	"	"	27.12.11	"
	id. à août 1851. . . . .	"	"	26. 8. 7	"
	id. à septembre 1851 . . . . .	"	"	28.16.17	"
	id. à octobre 1851. . . . .	"	"	27.15. 5	"
	id. à novembre 1851 . . . . .	"	"	28. 1. 6	"
		459. 5.3	2,757 82	325. 7. 8 $\frac{1}{2}$	85 85
	Réduction des liv. st. en francs. . . . .		11,069 56		8,149 51
			15,807 18		8,235 16
				22,042 54	

4° *Frais d'agence et de surveillance pendant la durée de l'exposition.*

1 <sup>r</sup> mars au 1 <sup>r</sup> mai . . . . .	Indemnité de voyage aux surveillants et leur salaire jusqu'au 1 <sup>r</sup> mai.	51.17. 6	1,278 75	2.15. 6	"
	Indemnité de l'inspecteur en chef, du 15 février au 15 novembre 1851 (à 1,275 francs par mois).	"	11,475 "	"	"
Mai . . . . .	Salaire des surveillants . . . . .	102.16. "	"	1.15.6	"
Juin . . . . .	Id. . . . .	112.10. "	"	"	"
Juillet . . . . .	Id. . . . .	116. 5. "	"	"	"
Août. . . . .	Id. . . . .	116. 5. "	"	"	"
Septembre . . . . .	Id. . . . .	112.10. "	"	"	"
Octobre. . . . .	Id. . . . .	124. 4. "	"	"	"
1 <sup>r</sup> au 15 novembre . . . . .	Id. . . . .	69.12. "	"	"	"
15 au 22 id. . . . .	Id. . . . .	55.11. 8	"	"	"
22 au 29 id. . . . .	Id. . . . .	54. 8.10	"	1.16."	"
1 <sup>r</sup> au 6 décembre . . . . .	Id. . . . .	26. 1. "	"	"	"
6 au 13 id. . . . .	Id. . . . .	24.15. 6	"	1.16."	"
13 au 20 id. . . . .	Id. . . . .	17.17. "	"	"	"
20 décembre 1851 au 7 janvier 1852.	Id. . . . .	25.27 "	"	26.17.6	"
Octobre et novembre . . . . .	Salaire d'ouvriers divers employés au réemballage des objets.	60.15. 6	"	13.12.6	"
Janvier 1852 . . . . .	Indemnité de retour des surveillants . . . . .	"	485 "	"	"
		1,011.16. "	13,256 75	48.15."	"
	Réduction des liv. st. en francs. . . . .		25,497 56		1,225 98
			58,754 11		1,225 98
				59,960 09	

3° Missions se rattachant à l'exposition, facilités de voyage accordées à des ouvriers, documents et impressions, frais divers.

		SOMMES PAYÉES.		SOMMES A PAYER.	
		£.	fr. c <sup>s</sup> .	£.	fr. c <sup>s</sup> .
Hochereau . . . . .	Pour étudier la partie agricole . . . . .	"	500 "	"	"
Quetelet . . . . .	Comme juré . . . . .	"	1,416 "	"	"
Kindt . . . . .	Id. . . . .	"	660 "	"	"
Romberg . . . . .	Secrétaire de la commission et délégué pour les arrangements à prendre avec le comité anglais (5 voyages : en février, mai et octobre 1851).	"	1,580 "	"	"
Chandelon . . . . .	Mission et comme juré . . . . .	"	1,166 80	"	"
Von Gross, dessinateur . . . . .	Pour aller visiter l'exposition . . . . .	"	300 "	"	"
Vande Walle, inspecteur des ateliers d'apprentissage dans la Flandre orientale.	Id. . . . .	"	550 "	"	"
Renier, inspecteur des ateliers d'apprentissage dans la Flandre occidentale.	Id. . . . .	"	550 "	"	"
Raout, élève de l'école des arts et métiers de Liège.	Id. . . . .	"	400 "	"	"
<b>Ouvriers admis à visiter l'exposition.</b>					
75 à 110 francs . . . . .		"	8,250 "	"	"
3 à 150 — . . . . .		"	450 "	"	"
1 à 65 — . . . . .		"	65 "	"	"
1 à 40 — . . . . .		"	40 "	"	"
Veuve Geerts, à Anvers . . . . .	Fournitures de bureau . . . . .	"	41 "	"	"
Vandenbergh, à Anvers . . . . .	Port d'un paquet de médailles . . . . .	"	5 50	"	"
Waller, à Bruxelles . . . . .	Traductions . . . . .	"	125 "	"	"
Overmaet, à Tournay . . . . .	Frais de voyage et de séjour comme membre de la commission belge.	"	169 15	"	"
Labroue, à Bruxelles . . . . .	Fourniture de bureaux . . . . .	"	216 53	"	"
Deltombe, à Bruxelles . . . . .	Impressions . . . . .	"	24 "	"	"
Mautsch . . . . .	Débours, pour ports de lettres, paquets, etc. . . . .	"	112 53	"	"
Id. . . . .	Id. . . . .	"	107 50	"	"
Id. . . . .	Id. . . . .	"	217 58	"	"
Bosman . . . . .	Frais de voiture . . . . .	"	3 "	"	"
Gloden . . . . .	Traductions . . . . .	"	150 "	"	"
Schiffers . . . . .	Id. . . . .	"	64 "	"	"
Indépendance . . . . .	Abonnement pour l'agence de Londres . . . . .	"	28 "	"	"
Rothier . . . . .	Travaux extraordinaires d'expédition . . . . .	"	100 "	"	"
Leyder . . . . .	Id. . . . .	"	100 "	"	"
Stapleaux . . . . .	Impressions. . . . .	"	305 50	"	"
Popliment . . . . .	Abonnement au <i>Morning Chronicle</i> . . . . .	"	59 50	"	"
Id. . . . .	Id. . . . .	"	7 "	"	"
<b>A REPORTER . . . . .</b>		"	<b>17,545 21</b>	"	"

		SOMMES PAYÉES.		SOMMES A PAYER.	
		£.	fr. c.	£.	fr. c.
	REPORT . . . . .	"	17,545 21	"	"
Masschalck . . . . .	Travaux de calligraphie . . . . .	"	60 "	"	"
Waller . . . . .	Traductions . . . . .	"	150 "	"	"
Parent . . . . .	Impressions . . . . .	"	10 "	"	"
Linsback . . . . .	Services rendus comme huissier à la commission . . . . .	"	100 "	"	"
Greyson . . . . .	Indemnité pour travaux faits pour la commission . . . . .	"	"	"	400 "
Westerlinck . . . . .	Travaux de calligraphie . . . . .	"	20 "	"	"
Delevingne et Callewaert . . . . .	Impressions . . . . .	"	505 "	"	"
Pauwels . . . . .	Fourniture . . . . .	"	"	"	150 "
Bernaert . . . . .	Id. . . . .	"	"	"	25 "
Setheren . . . . .	Fournitures de bureau . . . . .	"	"	6.10.5	"
Mulday, commis de l'agent de la commission, à Londres.	Débours . . . . .	65. "	"	"	"
Id.	Id. . . . .	45. "	"	"	"
Id.	Indemnité . . . . .	90. "	"	"	"
Cuyllits, agent de la commission, à Londres.	Frais divers . . . . .	"	"	5.15.5	"
Id.	Id. . . . .	"	"	8.7."	"
Id.	Menues dépenses en janvier et février 1852 . . . . .	"	"	04.19.5	"
Id.	Frais de son commis . . . . .	50. "	"	"	"
Id.	Balance des intérêts . . . . .	"	"	15.10."	"
Frémont, inspecteur en chef . . . . .	Frais de port, etc. . . . .	"	"	"11.5	"
Id.	Id. . . . .	"	"	"8."	"
Id.	Débours . . . . .	"	"	4.10.1 $\frac{1}{2}$	"
Id.	Id. . . . .	"	"	1.2."	"
Id.	Id. . . . .	"	"	2.16.7	"
Id.	Id. . . . .	"	"	"10."	"
Services rendus à la commission, depuis son installation jusqu'à la clôture de ses travaux (rédaction, écritures, etc.).		"	"	"	1,000 "
		250. "	18,188 21	108.15.2 $\frac{1}{2}$	1,555 "
	Réductions des liv. st. en francs . . . . .		5,706 "		2,740 75
	TOTAL . . . . . fr.		25,984 21		4,295 75
					28,279 96

### RÉCAPITULATION.

	SOMMES PAYÉES.	SOMMES A PAYER.	TOTAUX.
1° Envoi des produits et réexpédition . . . . .	23,557 82	13,015 27	36,572 59
2° Débarquement, remise au local de l'exposition, etc. . . . .	20,920 "	9,672 31	30,592 51
3° Matériel et frais de placement . . . . .	15,807 18	8,255 16	22,042 54
4° Frais d'agence et de surveillance, etc. . . . .	38,734 11	1,225 98	39,960 09
5° Missions, facilités de voyage accordées à des ouvriers, etc. . . . .	23,984 21	4,295 75	28,279 96
	130,002 82	36,444 47	
Intérêts à payer sur les sommes dues aux agents, à Londres et à Anvers, menues dépenses pour liquidation définitive des comptes . . . . .		5,552 71	3,552 71
			Fr. 170,000 "

PROVINCES.	Frais de la commission centrale d'instruction primaire.	Frais de tournées et de bureau des inspecteurs provinc.	Frais de tournées de l'inspecteur des écoles normales.	Impressions, souscriptions, etc.	Indemnités des inspecteurs ecclésiastiques diocésains.	Indemnités aux inspecteurs ecclésiastiques du 2 <sup>e</sup> degré.	SUBSIDES AUX COMMUNES			
							Pour le service ordinaire de l'instruction primaire.	Pour la construction et l'assemblage de maisons d'école.	Pour le soutien d'écoles gardiennes.	Pour le soutien d'écoles d'adultes.
Anvers . . . . .	°	2,962 °	°	°	2,500 °	1,250 °	76,745 67	°	2,500 °	200 °
Brabant . . . . .	°	1,806 50	°	°	2,600 °	1,750 °	110,000 °	10,425 °	2,540 °	670 °
Flandre occidentale . . . . .	°	2,736 50	°	°	2,500 °	3,000 °	85,000 °	6,435 40	1,000 °	360 °
Flandre orientale . . . . .	°	1,870 50	°	°	2,600 °	2,865 °	68,569 46	13,250 °	1,400 °	400 °
Hainaut . . . . .	°	3,458 °	°	°	2,600 °	2,002 32	110,000 °	13,744 40	617 °	1,170 52
Liège . . . . .	°	2,328 50	°	°	2,500 °	1,820 °	106,000 °	14,505 °	2,215 °	537 °
Limbourg . . . . .	°	2,030 50	°	°	2,100 °	1,055 °	31,028 °	7,855 °	300 °	°
Luxembourg . . . . .	°	3,172 30	°	°	2,100 °	1,571 83	61,350 80	3,430 °	150 °	°
Namur . . . . .	°	2,506 50	°	°	2,299 98	1,406 26	55,000 °	7,500 °	150 °	105 °
Dépenses communes aux neuf provinces.	4,467 26	°	2,083 °	821 53	°	°	°	°	°	°
Dépenses diverses restant à ordonnancer.	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°
TOTAUX . . . . .	4,467 26	22,070 30	2,083 °	821 53	21,509 98	17,620 41	701,703 02	77,162 89	11,772 °	3,511 52

ART. 82. — IMPORT. FR. 1,040,411 53 c.

*L'emploi de ce crédit.*

Secours à d'anciens instituteurs vieux et infirmes.	Secours à des instituteurs en exercice.	Publications d'ouvrages ayant pour objet l'enseignement primaire	Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat.	Bourses aux élèves des écoles normales adoptées.	Bourses aux élèves institutrices	Dépenses pour le matériel des écoles normales de l'Etat.	Subventions aux institutions normales des institutrices.	Subventions pour les cours normaux des instituteurs.	Totaux.
2,025 "	"	"	9,400 "	"	3,600 "	4,598 42	1,800 "	3,000 "	110,381 09
6,425 "	550 "	"	15,150 "	"	5,300 "	3,859 91	6,600 "	"	167,076 41
2,975 "	"	"	"	3,000 "	3,600 "	"	3,000 "	3,000 "	115,526 90
7,975 "	"	"	"	5,000 "	3,440 "	"	2,000 "	"	107,569 96
7,380 81	300 "	"	"	5,000 "	3,000 "	"	4,500 "	"	152,682 14
4,595 "	200 "	"	"	5,000 "	8,700 "	"	1,800 "	"	148,108 50
325 "	"	"	"	3,000 "	1,800 "	"	1,000 "	"	50,502 50
2,025 "	250 "	"	"	3,000 "	1,000 "	"	800 "	3,100 "	82,539 02
2,075 "	100 "	"	"	3,000 "	1,800 "	"	600 "	"	76,692 74
"	"	11,032 89	"	"	"	"	"	"	18,404 18
"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,437 59
36,400 81	1,380 "	11,032 89	24,550 "	21,000 "	52,240 "	8,458 33	22,100 "	9,100 "	1,040,411 53